

Vous recevez un jugement d'un juge ou un autre titre exécutoire telle qu'une contrainte que vous souhaitez contester ?

Vous avez, très souvent, la possibilité de renvoyer l'affaire devant un juge en introduisant une *voie de recours*.

Il existe des voies de recours ordinaires et extraordinaires. Le type de voie de recours que vous pouvez utiliser dépend d'une série de facteurs.

Voici ci-dessous une explication des voies de recours possibles pour comprendre davantage les possibilités qui s'offrent à vous.

1. VOIES DE RECOURS ORDINAIRES

- **Opposition**

AFFAIRES CIVILES et COMMERCIALES

- [L'opposition : quand est-elle possible ?](#)

Vous pouvez introduire une opposition si vous respectez les conditions suivantes :

- vous êtes vous-même une partie impliquée dans le procès . Vous devez être la partie défaillante d'un point du jugement rendu en première instance ou avoir été lésé, auquel cas vous ne disposez pas de *l'intérêt* exigé. Par exemple, vous ne pouvez pas former opposition si vous n'êtes pas d'accord avec la motivation du juge, mais bien si vous êtes la partie défaillante ;
- la première décision est un jugement par *défaut*, ce qui signifie qu'une partie n'était pas présente ni représentée par un avocat ou toute autre personne compétente lorsque l'affaire a été traitée par le premier juge. Si toutes les parties ont été entendues, un jugement est dit *contradictoire* ;
- le jugement a été rendu en dernière instance. En d'autres termes, il n'est plus possible d'interjeter appel dans cette affaire. Si vous pouvez encore faire appel dans une affaire (lien appel/voir plus loin), ce ne sera pas par le biais d'une opposition. Par exemple, il est impossible de former opposition contre :
 - o les décisions du juge de paix ou du tribunal de police pour les affaires de plus de 2 000 euros ;
 - o les décisions du tribunal de première instance ou du tribunal de l'entreprise pour les affaires de plus de 2 500 euros ;
 - o les jugements par défaut qui ne concernent pas des créances monétaires ; contre les jugements par défaut rendus par les tribunaux du travail.

On recense un certain nombre d'exceptions au droit de former opposition, mais elles surviennent rarement. Retrouvez un aperçu de ces exceptions [ici](#).

- [Qui traite l'opposition ?](#)

Il s'agit du juge qui a rendu le premier jugement (par défaut) qui gèrera une nouvelle fois l'affaire. Vous devez toujours former opposition devant ce juge-là.

- [Quel est le délai pour former opposition ?](#)

Vous pouvez le faire dès le jour où le jugement est rendu.

Pour laisser la possibilité à la partie qui sort gagnante de rendre la décision définitive, il existe un délai après lequel il n'est plus possible de faire opposition.

Ce délai est d'un mois, à compter de :

- la signification du jugement par l'huissier de justice. Il aura pour ce faire recours à un exploit. La signification peut également se dérouler électroniquement ;
- la notification du jugement par le greffe via un pli judiciaire. Cette méthode n'a lieu qu'en cas d'affaires sociales ou dans le cadre d'une adoption.

On parle ici d'un délai de déchéance, ce qui signifie que l'opposition doit être formulée avant la fin de ce délai. Si vous l'introduisez trop tard, le juge la rejettera. Il pourra (et même devra) prononcer d'office (de sa propre initiative) le dépassement du délai, même si les (autres) parties ne le soulèvent pas.

Si le jugement par défaut n'a pas été signifié, vous pouvez former opposition jusqu'à 10 ans après le prononcé.

- [Comment devez-vous former opposition ?](#)

- L'opposition est généralement introduite par une citation à comparaître devant le juge qui a rendu le jugement par défaut. Cette citation a lieu par exploit signifié par un huissier de justice. N'oubliez pas qu'une signification peut uniquement avoir lieu entre 6 heures et 21 heures, à l'exception en théorie des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Le délai minimum légal de 8 jours commence une fois la signification rendue, avant que l'audition d'introduction ne puisse avoir lieu.

- Il est également possible de former opposition via une comparution volontaire. Il s'agit d'une requête conjointe déposée par toutes les parties ou envoyée par lettre recommandée au greffe. N'oubliez pas qu'il est uniquement ouvert les jours ouvrés de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h. De plus, cette option suppose l'accord de la partie adverse.
- Uniquement lorsque la loi le stipule explicitement, vous pouvez former opposition via une requête contradictoire, comme dans les procédures du tribunal du travail ou les procédures sommaires d'injonction de payer.

Vous devez mentionner et motiver dans votre acte d'opposition les points du litige sur lesquels vous souhaitez que le juge se prononce. Dans le cadre de la procédure d'opposition, il ne traitera que ces points-là.

En outre, un acte d'opposition doit satisfaire à une série d'exigences liées au fond et à la forme. Pour ce faire, n'hésitez pas à contacter un avocat, notamment via ce lien : <https://avocats.be/>

- [Conséquences d'une opposition](#)

L'introduction d'une opposition a un *effet suspensif*. En d'autres termes, le jugement par défaut ne pourra être appliqué tant que la décision du jugement sur opposition n'est pas rendue.

L'application du jugement par défaut n'est possible que quand le juge a explicitement *prononcé l'exécution par provision*, ce qui est mentionné dans le dispositif du jugement.

- Appel

- L'appel : quand est-il possible ?

L'appel est une voie de recours que vous pouvez utiliser si vous n'êtes pas d'accord avec le jugement final et que la loi prévoit autre chose.

Il est impossible d'interjeter appel contre :

- o les décisions du juge de paix et du tribunal de la police pour les affaires de moins de 2 000 euros ;
- o les décisions du tribunal de première instance ou du tribunal de l'entreprise pour les affaires de moins de 2 500 euros.

- Qui traite l'appel ?

Au contraire de l'opposition, l'appel est interjeté devant un juge d'une instance supérieure en vue d'annuler ou de réformer le premier jugement.

- Quel est le délai pour faire appel ?

Vous disposez d'un délai d'un mois, à compter de :

- la signification du jugement par l'huissier de justice. Il aura pour ce faire recours à un exploit. La signification peut également se dérouler électroniquement ;
- la signification du jugement par le greffe via un pli judiciaire. Cette méthode n'a lieu qu'en cas de litiges liés à la sécurité sociale ou à une procédure d'adoption.

On parle ici d'un délai de déchéance, ce qui signifie que l'appel doit être interjeté avant la fin de ce délai. Si vous l'introduisez trop tard, le juge le rejettera.

- Comment devez-vous faire appel ?

Il est possible d'interjeter appel par :

- un exploit d'huissier. Il signifiera l'acte d'appel aux parties via cet exploit. N'oubliez pas qu'une signification peut uniquement avoir lieu entre 6 heures et 21 heures, à l'exception en théorie des samedis, dimanches et jours fériés légaux ;
- une requête d'appel qui doit être déposée au greffe du tribunal d'appel compétent en autant d'exemplaires qu'il y a de parties. Le greffe notifiera l'intimé par pli judiciaire. N'oubliez pas que le greffe est uniquement ouvert les jours ouvrés de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h. ;
- un courrier recommandé, et ce seulement quand la loi le prévoit explicitement. Il s'agit surtout de litiges liés à la sécurité sociale ;
- conclusions, ce qui est uniquement possible pour les parties présentes ou représentées lors de la procédure.

- Conséquences d'un appel

En général, un jugement *contradictoire* est exécutoire, ce qui signifie que l'appel n'annulera pas la décision. Pour qu'il devienne exécutoire, un huissier de justice doit d'abord le signifier.

Faire appel contre un jugement *par défaut* suspendra l'exécution. Si ce jugement par défaut condamne une partie à payer une somme d'argent, le créancier ne pourra pas être remboursé tant que le délai d'appel court.

Quelques exceptions existent quant à cette règle générale : elles peuvent être stipulées dans la loi (par exemple dans le cadre du droit de la personne et de la famille) ou spécifiquement prises par le juge.

2. VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

- **Le pourvoi en cassation**

- [Le pourvoi en cassation : quand est-il possible ?](#)

Vous pouvez interjeter un pourvoi en cassation contre une décision rendue en dernière instance dans le but de l'annuler. Il s'agit donc de décisions pour lesquelles un appel n'est pas possible ou a déjà eu lieu.

Cette voie de recours ne peut pas être utilisée si vous n'êtes simplement pas d'accord avec le prononcé, c'est-à-dire le fond de l'affaire. Vous pouvez interjeter un pourvoi en cassation lorsque :

- la décision entre en contradiction avec la loi ;
- la décision enfreint des dispositions essentielles ou prescrites à peine de nullité.

- [Qui traite le pourvoi ?](#)

Il s'agit de la Cour de cassation.

Lorsqu'un juge de cassation annule un jugement, l'affaire est à nouveau examinée par un juge de faits soit d'un tribunal de même rang que celui qui a annulé la décision, soit du même tribunal, mais composé autrement.

D'un point de vue juridique, il est alors considéré que la procédure se poursuit comme avant le pourvoi en cassation.

- [Quel est le délai pour interjeter un pourvoi en cassation ?](#)

En règle générale, vous disposez de trois mois pour ce faire, à compter de :

- la signification du jugement par l'huissier de justice. Il aura pour ce faire recours à un exploit. La signification peut également se dérouler électroniquement ;
- la notification du jugement par le greffe via un pli judiciaire. Cette méthode n'a lieu qu'en cas de litiges liés à la sécurité sociale ou à une procédure d'adoption.

Il existe des délais différents dans des domaines spécifiques comme le droit disciplinaire.

- [Comment devez-vous interjeter un pourvoi en cassation ?](#)

Vous devez déposer une requête au greffe de la Cour de cassation. Elle doit être signifiée au préalable (soit maximum 15 jours avant le dépôt) par exploit d'huissier à la partie contre qui elle est dirigée.

La requête est considérée comme établie à partir du moment où elle est déposée au greffe.

- [Conséquences d'un pourvoi en cassation](#)

Interjeter un pourvoi en cassation n'a en principe pas d'effet suspensif. En d'autres termes, la partie adverse peut entreprendre ou continuer l'exécution du jugement rendu auparavant.

Il existe à cet égard certaines exceptions, comme en droit disciplinaire, pour les affaires liées à l'adoption et à un divorce.

- **Tierce opposition**

- [La tierce opposition : quand est-elle possible ?](#)

Il est possible d'avoir recours à la tierce opposition lorsque vous, ou votre avocat, n'étiez pas impliqué dans une procédure et que le prononcé du juge vous affecte. Cette voie de recours est en principe possible contre toutes sortes de décisions, hormis contre les arrêts de la Cour de cassation.

Pour ce faire, il est uniquement nécessaire :

- que vos droits soient lésés et que vous disposiez donc d'un intérêt certain ;
- qu'une décision ait été rendue par une juridiction civile ou pénale qui statue sur les droits civils.

Les bénéficiaires, créanciers et personnes représentées peuvent former tierce-opposition pour autant qu'ils peuvent faire valoir un droit qui leur appartient ou en cas de fraude.

- [Qui traite la tierce opposition ?](#)

A l'instar de l'opposition, la tierce opposition est, en principe, introduite devant le juge qui a rendu la décision.

- [Quel est le délai pour former tierce opposition ?](#)

Cette voie de recours est uniquement accessible aux parties absentes lors du procès et à qui le jugement n'a, par conséquent, pas été signifié ni notifié.

Dès lors, vous perdez votre droit à former tierce opposition, en pratique, seulement après 30 ans ou, passé ce délai, lorsque le jugement ne peut plus être exécuté.

Si vous avez été signifié pour une raison ou une autre du prononcé, vous devez également respecter un délai, à savoir trois mois après la signification. Ce délai est d'un mois après la signification d'une requête rendue sur décision unilatérale.

Il s'agit une nouvelle fois d'un délai de déchéance. Si vous introduisez trop tard votre tierce opposition, le juge la rejettera.

- [Comment devez-vous former tierce opposition ?](#)

Vous devez le faire par le biais d'une citation qui prend la forme d'un exploit que l'huissier signifie à toutes les parties impliquées dans la procédure.

- [Conséquences d'une tierce opposition](#)

La tierce opposition n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la décision à moins qu'un juge ne l'ordonne explicitement.

Si le juge annule la décision, cela ne vaut en principe que pour la partie qui a formé la tierce opposition.

Lorsque l'exécution de la décision entre cependant en conflit avec la décision d'annulation, cela vaut pour toutes les parties.

Il est possible de former opposition ou d'interjeter appel contre une décision sur tierce opposition, à l'exception des appels contre les décisions rendues elles-mêmes en appel.

3. CALCUL DU DÉLAI

- Principes généraux

Les délais englobent toujours tous les jours calendaires, soit samedi, dimanche et jours fériés compris.

Le jour où l'huissier de justice signifie la décision contestée ou le jour où elle est notifiée marque le point de départ du délai. Ce jour est appelé le *dies a quo*.

Le délai en tant que tel commence à partir de minuit du jour qui suit celui de la signification/notification. Qu'il tombe durant le week-end ou un jour férié n'a pas d'importance.

- Si la décision a été signifiée par un huissier de justice, le délai commence toujours à courir le jour qui suit.
- Si la décision a été notifiée en vertu de l'article 792, deuxième et troisième alinéas du Code judiciaire (il s'agit donc d'affaires spécifiques relatives à l'emploi et à l'adoption), le délai commence à courir le jour qui suit celui de la réception de la lettre par le destinataire.

Le dernier jour d'un délai est appelé l'échéance et fait bien partie de ce délai. Si ce jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est rallongé jusqu'au premier jour ouvré suivant. Le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvré.

Voici les jours fériés légaux :

- Jour de l'an : 1^{er} janvier
- Lundi de Pâques
- Fête du travail : 1^{er} mai
- Ascension
- Lundi de Pentecôte
- Fête nationale : 21 juillet
- Assomption : 15 août
- Toussaint : 1^{er} novembre
- Armistice : 11 novembre
- Noël : 25 décembre

Si le délai fixé légalement est d'un mois, il ne se compte pas en jours calendaire. Qu'il s'agisse d'un mois de 28, 29, 30 ou 31 jours n'a pas d'importance. Un mois s'écoule toujours du énième (soit le jour qui suit la signification ou la notification) jusqu'à la veille du énième du mois suivant.

Par exemple : la première décision est signifiée le 20 mai. Le délai de droit commun d'un mois est d'application.

- Le jour de la signification n'est pas inclus dans le délai. Ce dernier commence donc à courir le 21 mai – peu importe quel jour c'est.

- Le délai court jusqu'au 20 juin, soit la veille du 21 du mois suivant.
- Si le 20 juin est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvré suivant.

Si le mois suivant ne compte pas assez de jours pour atteindre le « énième » du mois suivant, c'est le dernier jour du mois suivant qui compte.

Par exemple : la première décision est signifiée le 30 janvier. Selon la règle générale, le délai commence à courir le 31 janvier et l'échéance devrait être le 30 février. Toutefois, le mois de février ne compte pas 30 jours. En cas d'année non-bissextile, l'échéance tombera le 28 février ; en cas d'année bissextile, ce sera le 29 février.

Pour février, l'échéance tombera toujours le 28 d'une année non-bissextile si la signification a eu lieu le 28, 29, 30 ou 31 janvier et le 29 d'une année bissextile si la signification a eu lieu le 29, 30 ou 31 janvier.

- [Est-ce possible de prolonger ce délai ?](#)

En principe, ces délais relatifs aux voies de recours sont des délais de déchéance pour lesquels il faut respecter la durée légale.

Il existe toutefois quelques exceptions (du moins prévues par la loi).

- Les vacances judiciaires

Elles s'étendent du 1^{er} juillet au 31 août.

Si le délai pour introduire une voie de recours commence et finit durant cette période, il est rallongé jusqu'au 15 du mois durant lequel débute la nouvelle année judiciaire, à savoir le 1^{er} septembre.

Par exemple : la première décision est signifiée le 30 juin. Cette date n'entre pas dans les vacances judiciaires, mais le délai commence seulement à courir à partir du 1^{er} juillet et se terminerait le 31 juillet. Dès lors, le dernier jour pour introduire votre voie de recours est le 15 septembre.

Si le 15 septembre est un samedi, dimanche ou jour férié, le délai est à nouveau prolongé jusqu'au premier jour ouvré suivant.

Par exemple : la première décision est signifiée le 31 juillet. Le délai commence seulement à courir à partir du 1^{er} août et se termine le 31 août. Si le 31 août est un samedi, dimanche ou jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvré suivant. Dans ce cas, il n'est pas possible de prolonger à nouveau jusqu'au 15 septembre, car le délai n'entre plus dans la période des vacances judiciaires.

Attention : la prolongation du délai pour introduire une voie de recours à cause des vacances judiciaires n'est pas d'application pour toutes les affaires. Par exemple, ce n'est pas possible pour les délais (d'opposition) en affaires pénales et lors des procédures de faillite et de saisie.

- Décision d'un juge

Le juge peut prendre la décision, qui doit être motivée, de reconduire le délai pour introduire une voie de recours.

Cette prolongation signifie toutefois uniquement que la période du délai initial est doublée.

- L'international

Si vous vivez à l'étranger et que l'on doit vous signifier ou notifier un jugement, le délai pour introduire votre voie de recours est repoussé. Vous aurez sûrement besoin de plus de temps pour recueillir davantage d'informations ou d'aide pour faire le nécessaire afin de former opposition ou d'interjeter appel.

Si vous devez prendre connaissance de la décision et que vous n'avez pas de domicile ou de résidence (élu) en Belgique, les délais sont prolongés comme suit :

- de 15 jours si vous vivez dans un pays limitrophe à la Belgique ou au Royaume-Uni ;
- de 30 jours si vous vivez dans un pays européen ;
- de 80 jours si vous vivez dans un tout autre état du monde.

Les délais ne sont pas reculés en cas de tierce opposition.

- Le décès d'une des parties

Si l'une des parties venait à mourir, le délai accordé pour introduire sa voie de recours est suspendu.

Il s'agit en conséquence d'une suspension, ce qui signifie que le délai arrête de courir au moment du décès, mais peut recommencer à courir par la suite, pour ce qu'il en reste. Il ne s'agit pas d'une prolongation.

Si la première décision avait été signifiée (électroniquement), le délai recommence à courir après la nouvelle signification au domicile du défunt.

Si le délai avait débuté après une notification par pli judiciaire, une nouvelle signification n'est pas nécessaire et le délai se poursuit après une nouvelle notification.

Si une partie souhaite interjeter un pourvoi en cassation contre une décision et que ce pourvoi est dirigé contre une partie qui venait à décéder durant le délai, il est alors prolongé de deux mois.